



**Procès-Verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Arrondissement de  
SELESTAT-ERSTEIN

Séance du 26 janvier 2017

Nombre des conseillers  
élus : 15  
Conseillers en fonction : 11  
Conseillers présents : 11

Sous la présidence de M. Denis RUXER, Maire

1. Adoption du procès-verbal séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016
2. Mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein
3. Personnel :
  - Création de poste rédacteur
  - Création de poste adjoint technique territorial
4. RIFSEEP
5. Convention Fibre Optique
6. Divers

1. Adoption du procès-verbal séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016
2. Le procès-verbal de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est adopté à l'unanimité
3. Mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;

- VU la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L174-5, L151-5 et L153-12 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU la délibération N° 081/07/2014 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU la délibération N°054B/05/2015 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU la délibération N°055/05/2016 de la Communauté de Communes Barr Bernstein du 6 décembre 2016 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que les orientations figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'articulent autour de quatre grands chapitres :

- 1) préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr,
- 2) une ambition ajustée au territoire et à ses habitants,
- 3) un territoire attentif à ses ressources,
- 4) un projet de territoire connecté et ouvert au monde ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose que ces orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi lui-même ;

**CONSIDERANT** en l'espèce que par délibération en date du 6 décembre 2016, la Communauté de Communes Barr Bernstein a procédé à l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDERANT** que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent également faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, le document préparatoire portant Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes Barr Bernstein a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux avec les convocations à la présente séance, étayé par la note explicative de synthèse prévue à l'article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

**Après avoir entendu les différents intervenants,**

### **1° DECLARE**

avoir procédé à l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

### **2° DIT**

que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document préparatoire portant Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **4. Personnel :**

##### **- Création de poste rédacteur**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet, à raison de 30/35<sup>ème</sup> à compter du 27 janvier 2017, pour les fonctions de secrétaire de mairie
- la suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

##### **Adopté à l'unanimité**

##### **- Création de poste adjoint technique territorial**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, pour les fonctions d'ouvrier communal.

##### **Adopté à l'unanimité**

##### **- Entretien salle et mairie**

Mme LERCH ne souhaite pas renouveler son contrat qui se termine le 31/01/2017.

Mme NIERENBERGER Lucienne s'est présentée pour le poste. Un contrat sera établi au 1/02/2017 pour l'entretien de la salle polyvalente et la mairie. Elle sera amenée à nettoyer ponctuellement l'école en l'absence pour maladie de l'ATSEM.

#### **5. RIFSEEP**

#### **Le Conseil**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire**

#### **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 fixant les montants de références pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux,
- l'arrêté ministériel du fixant les montants de références pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux,

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 fixant les montants de références pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant les montants de références pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant les montants de références pour les cadres d'emplois d'ATSEM,
- le décret du 27 décembre 2016, entré en vigueur le 30 décembre 2016, les cadres d'emplois suivants bénéficient du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017 pour les ingénieurs en chef territoriaux, les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, modifiant le calendrier de mise en place du RIFSEEP et considérant que les cadres d'emplois de la filière technique pour les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux bénéficieront du RIFSEEP avant le 1er janvier 2018,

**VU** la demande d'avis du Comité Technique en date du 20 janvier 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (à ce jour IAT, IEMP, IFTS et PFR) hormis celles explicitement cumulables (NBI, prime de fin d'année, IDA et indemnité de régisseur).

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,

- Adjoints administratifs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrises
- Adjoints techniques
- ATSEM

*Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.*

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- s'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée) ;

#### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau responsabilités liées aux missions (humains, financières, juridique, politique...)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - o Connaissance requise
  - o Technicité/niveau de difficulté
  - o Champ d'application
  - o Diplôme

- Certification
  - Autonomie
  - Influence/motivation d'autrui
  - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
  - Contact avec les publics difficiles
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessure
  - Itinérance/déplacement
  - Variabilité des horaires
  - Horaires décalés
  - Contraintes météorologiques
  - Travail posté
  - Liberté pose congés
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Zone d'affectation
  - Actualisation des connaissances
- Valorisation contextuelle
- Gestion de projets
  - Tutorat
  - Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Administrateur</i> <i>Attaché</i>	<i>36 210 €</i>
<i>A2</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>A3</i>	<i>Chef technique polyvalent</i>	<i>Ingénieur</i>	
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480 €</i>
<i>B2</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>B3</i>	<i>Chef technique polyvalent</i>	<i>Technicien</i>	
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif principale de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principale de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>11 340 €</i>

		Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	
		Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	
C2	Agent technique polyvalent, agent polyvalent des espaces verts, ATSEM, Agent de gestion administrative/accueil, Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe Adjointe technique de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principale de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principale de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	10 800 €

La collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

## LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- s'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée) ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste occupé par l'agent

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
A1	Secrétaire de Mairie	Administrateur Attaché	6 390 €
A2	/	/	/



A3	<i>Chef technique polyvalent</i>	<i>Ingénieur</i>	
B1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	2 380 €
B2	/	/	/
B3	<i>Chef technique polyvalent</i>	<i>Technicien</i>	
C1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif principale de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principale de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 260 €
C2	<i>Agent technique polyvalent, agent polyvalent des espaces verts, ATSEM, Agent de gestion administrative/accueil, Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjointe technique de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principale de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principale de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 200 €

*Il est possible de prévoir des montants maxima inférieurs de ceux fixés par arrêté, dans la limite des plafonds réglementaires.*

la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

NB : Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

## MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/02/2017 :
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

## 6. Convention Fibre Optique

Le maire expose la demande de convention de servitude sur le domaine privé communal au profit de la société Rosace pour l'implantation d'un SRO pour le projet de déploiement de la fibre optique de la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré,

**Accepte** les termes de la convention de Rosace

**Charge** le maire de signer ladite convention

**Adopté à l'unanimité**

**7. Divers**

- Une somme de 752 € a été prélevée sur l'article 022 (dépenses imprévues) du budget 2016 pour contribuer au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC)
- Une réunion de la commission budgétaire est à prévoir prochainement pour débattre de la fiscalité 2017 ;

Saint-Pierre, le 8 décembre 2016

Denis RUXER

Maire de Saint-Pierre

